

certaines formes de fer et d'acier*. Après qu'une matière a été désignée essentielle, le ministre de la Production de défense peut en régir la production, la fourniture, la distribution et l'utilisation. Pour les métaux non ferreux, la régie s'exerce par un service d'approbation des commandes, qui vérifie pour le compte du ministère de la Production de défense les commandes d'achat placées par les fabricants. Un régime d'approbation des commandes a été institué pour l'aluminium brut et ouvré, le cuivre brut et certains produits du cuivre, le nickel brut et certains produits du nickel, le cadmium, le plomb et le zinc. Le soufre est assujéti à une régie analogue*. Le régime d'approbation a été aboli en mai 1952 relativement au cadmium, au plomb et au zinc.

Dans les cas de l'acier, les approvisionnements ont été orientés, dans la mesure où il était nécessaire de le faire, vers les fins directes ou indirectes de défense, par le contrôle à l'échelon des aciéries, des entrepôts ou des usines. En outre, l'utilisation de l'acier de charpente à de nombreuses fins moins essentielles, comme les lieux d'amusement, les magasins de boissons alcooliques, les hôtels, les banques et les établissements de service a été assujéti à l'émission d'un permis à compter de février 1951. Une ordonnance ministérielle de janvier 1952 a proscrit l'accumulation de stocks excessifs et décrété que l'acier devait servir aux fins pour lesquelles il avait été acheté.

En plus de régir certaines matières essentielles, le ministère de la Production de défense a des pouvoirs généraux qui lui permettent d'établir un ordre de priorité pour tous genres de fournitures essentielles, en conformité du décret du conseil C.P. 2399 du 16 mai 1951. Il n'a pas été nécessaire d'exercer ces pouvoirs officiellement dans une mesure appréciable et, au Canada, les priorités ont été établies surtout par des consultations officieuses entre le gouvernement et les représentants de l'industrie.

Comme les établissements canadiens comptent sur les États-Unis pour une part considérable de leurs exigences en matières premières et en produits semi-finis et finis, le régime des priorités institué dans ce pays a eu une répercussion profonde au Canada. En vertu du programme relatif aux matières assujétiées à la régie aux États-Unis, qui frappe l'acier, le cuivre et l'aluminium, le ministère de la Production de défense soumet à Washington des estimations trimestrielles des exigences futures du Canada; les autorités américaines étudient ces estimations, ainsi que les réclamations de tous les secteurs de l'économie de leur pays. Un contingent est alors accordé au Canada, contingent que le ministère de la Production de défense répartit dans l'industrie. En ce qui concerne le régime général des priorités aux États-Unis, qui porte sur la machinerie, les éléments et les articles qui ne sont pas fabriqués à partir de l'acier, du cuivre et de l'aluminium, le ministère fait une révision des demandes soumises par les établissements canadiens et aide ces établissements à obtenir leurs exigences approuvées d'après une base en général comparable à celle qui est en vigueur aux États-Unis.

Lorsqu'une agence ou une société d'achat des États-Unis s'adresse au Canada pour des articles de défense, l'entrepreneur canadien soumet une demande de priorité pour le compte de son client américain. En vertu d'une entente, le ministère accorde à ces commandes américaines la même priorité qu'il accorde aux commandes relatives au programme de défense canadien.

* Pour la liste des décrets du conseil et des ordonnances ministérielles en vigueur le 31 décembre 1951, voir le rapport du ministère de la Production de défense, 1^{er} avril-31 décembre 1951, p. 54. Voir le renvoi à la page précédente du manuscrit.